



A R R Ê T É DL-BPEUP N° 2020-077 DU 3 1 JUIL. 2020
portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société ROULAUD Transports à Saint-Laurent-sur-Gorre, installation de distribution de carburant

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'activité de distribution de carburant pour le remplissage des réservoirs des véhicules avec un débit annuel de carburant distribué de 1 664 m³, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435-2 et exercée par la société ROULAUD Transports dans son établissement situé 3 rue de la Promenade à Saint-Laurent-sur-Gorre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 24 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les constats relevés le 22 juillet 2020 par les agents de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 27 juillet 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 juillet 2020 et l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé :

- point I de l'article R.512-47 du code de l'environnement :

Absence de déclaration de l'installation de distribution de carburant pour le remplissage des réservoirs des véhicules avec un débit annuel de carburant distribué de 1 664 m³, soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435-2,

- article L.512-11 du code de l'environnement :

Absence de contrôle périodique de l'installation de distribution de carburant par un organisme agréé pour le contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées,

- point 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

Absence de justificatif de dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures, de la présence et du bon fonctionnement de l'obturateur automatique et de la conformité à la norme en vigueur au moment de son installation.

- point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

Absence du plan des réseaux des eaux pluviales.

Considérant que lors de la visite en date du 22 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement, accompagné des agents de l'Office Français de la Biodiversité, a d'une part constaté que le séparateur d'hydrocarbures était saturé par des boues et des hydrocarbures et ne permettait plus de traiter correctement les eaux de ruissellement collectées au niveau de l'aire de distribution de carburant et a d'autre part, perçu des odeurs de gazole au niveau des regards du réseau des eaux pluviales placés après le séparateur d'hydrocarbures ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROULAUD Transports de respecter les prescriptions des articles L512-11 et R.512-47 du code de l'environnement et des points 1.4 et 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – OBJET

La société ROULAUD Transports exploitant une installation de distribution de carburant soumise à déclaration au titre de la rubrique 1435-2, située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-sur-Gorre à l'adresse suivante : 3 rue de la Promenade - 87310 Saint-Laurent-sur-Gorre, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dans les délais impartis :

- point I de l'article R.512-47 du code de l'environnement:

« La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. »

Délai : **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- article L512-11 du code de l'environnement :

« Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés... »

Délai : **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- point 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

« ...Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques... »

Justifier le dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures, la présence et le bon fonctionnement de l'obturateur automatique et la conformité à la norme en vigueur au moment de son installation, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

- point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

« ...L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003... ».

Délai : **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 3 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société ROULAUD Transports.

Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – INFORMATIONS DES TIERS

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de SAINT-LAURENT-SUR-GORRE et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIMOGES, le **31** JUL. 2020
LE PREFET,


Seymour MORSY